



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 17ème législature

### Remboursement par l'assurance maladie du traitement contre la migraine

Question écrite n° 3077

#### Texte de la question

M. Kévin Pfeffer interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le remboursement par l'assurance maladie du traitement contre la migraine. Selon les estimations, cette affection invalidante touche environ 10 millions de Français. Beaucoup plus qu'un simple mal de tête, cette pathologie est souvent sous-estimée car elle n'est pas manifestement visible et ne se concrétise pas par un handicap physique. Pourtant, certains patients vivent un véritable calvaire, avec des crises régulières qui empêchent parfois toute activité professionnelle ou physique pendant plusieurs jours. Les médicaments triptans, utilisés pour soulager les crises, ont une efficacité très aléatoire. Mais il existe d'autres médicaments, très efficaces sur certains patients, appelés anti-CGRP. Ils sont prescrits par certains neurologues sur des critères très précis : patients souffrant de plus de 8 jours de migraine par mois, en échec d'au moins 2 traitements de fond et ne présentant pas d'antécédents cardio-vasculaires. Mais le coût de ce traitement se situe entre 245 euros et 270 euros par mois et il n'est pas remboursé par l'assurance maladie, contrairement à de nombreux pays en Europe et dans le monde, ce qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des patients. Cette demande de prise en charge est pourtant portée par plusieurs associations dont La Voix des migraineux et la Société française d'études des migraines et céphalées. M. le député interroge donc M. le ministre sur les raisons, en dépit d'un besoin médical non couvert et reconnu officiellement par la commission de la transparence, pour lesquelles le Gouvernement refuse le remboursement des anti-CGRP. Il lui demande s'il va modifier les règles de remboursement pour permettre la prise en charge de ce traitement en France et respecter le droit des patients à recevoir des soins visant à soulager leur douleur comme prévu à l'article L. 1110-5 du code de santé publique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Kévin Pfeffer](#)

**Circonscription :** Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3077

**Rubrique :** Assurance maladie maternité

**Ministère interrogé :** [Santé et accès aux soins](#)

**Ministère attributaire :** [Santé et accès aux soins](#)

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [14 janvier 2025](#), page 100